



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39800

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il a l'intention de faire bénéficier les personnels enseignants retraités de toute mesure de revalorisation s'attachant au métier que ces derniers ont pratiqué durant leur vie de travail.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite que la pension est servie sur la base de la situation du fonctionnaire considéré lorsqu'il était en activité. Quant aux règles applicables en matière de révision des indices servant au calcul des pensions de retraite, elles répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Les retraités bénéficient des mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine quand tous les actifs auxquels ils appartenaient ont bénéficié de la mesure en cause. Ce n'est qu'alors que s'opèrent les assimilations, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Une interprétation différente de cet article aboutirait à conférer un avantage aux agents retraités par rapport aux fonctionnaires en activité. Ces dispositions de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39800

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3061

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3848